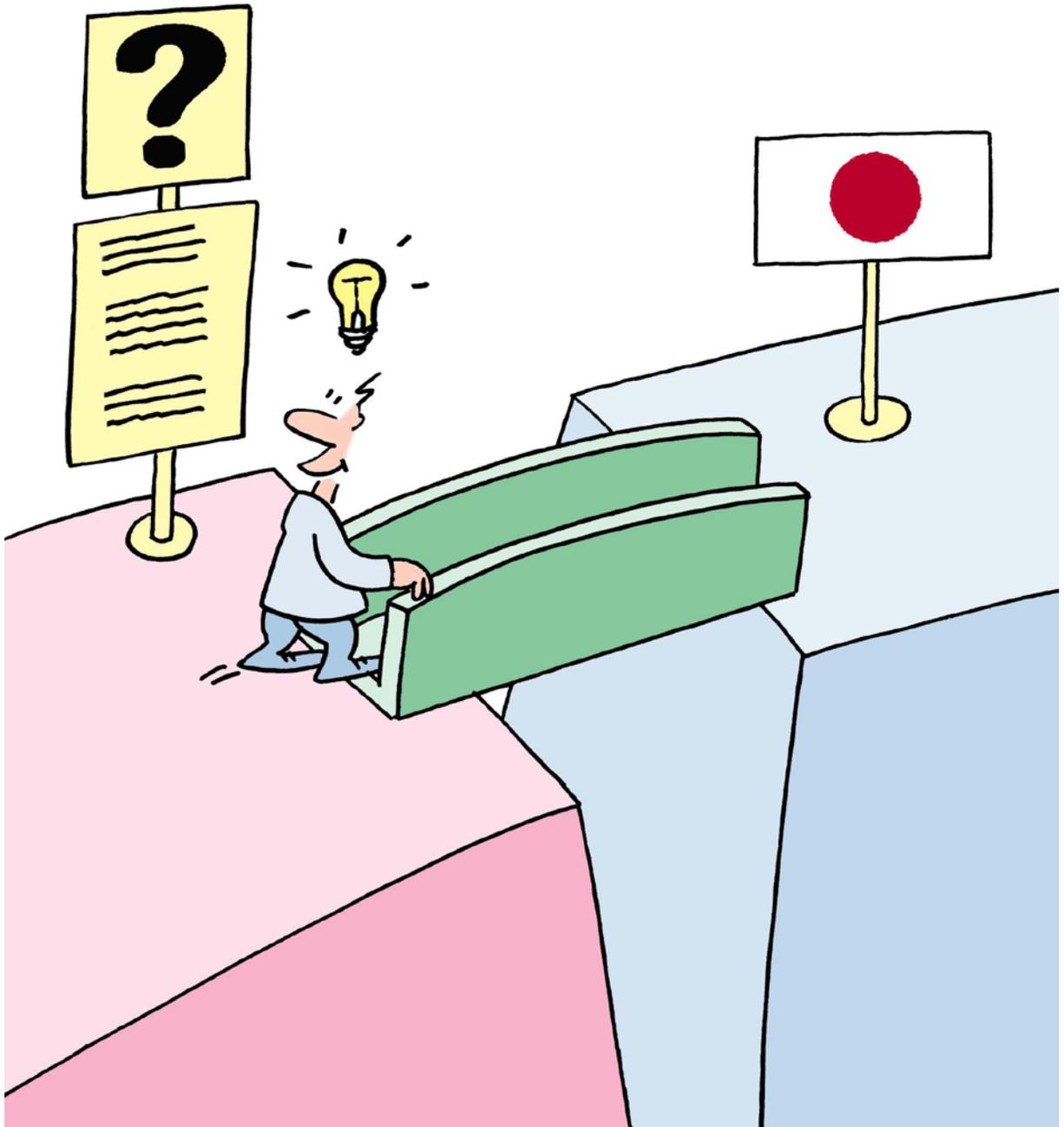




Convention de sécurité sociale entre la Suisse et le Japon





Convention de sécurité sociale entre la Suisse et le Japon

Etat au 1^{er} septembre 2017

Table des matières

1	La convention en bref	1
2	Champ d'application matériel	2
3	Champ d'application personnel	2
4	Principes de base: égalité de traitement, exportation et totalisation	2
5	Assujettissement / obligation de s'assurer	3
6	Le détachement comme exception	4
7	Prestations de vieillesse, de survivants et d'invalidité selon la législation suisse	5
8	Prestations de vieillesse, de survivants et d'invalidité selon la législation japonaise	8
9	Autorités compétentes, organismes de liaison et de contact	8

1 La convention en bref

La [convention de sécurité sociale entre la Confédération suisse et le Japon](#) a été conclue le 22 octobre 2010. Elle est entrée en vigueur le 1^{er} mars 2012. Ses objectifs sont de garantir le plus largement possible l'égalité de traitement des ressortissants suisses et japonais en ce qui concerne les droits en matière de sécurité sociale, ainsi que de déterminer dans quel Etat une personne est assujettie à l'assurance obligatoire et doit cotiser aux assurances sociales.

La convention règle les conditions relatives à l'octroi des rentes de vieillesse, de survivants et d'invalidité dans les deux Etats, à l'ouverture du droit aux mesures de réadaptation de l'assurance-invalidité suisse, ainsi qu'à l'exportation de ces prestations à l'étranger. Les périodes d'assurance accomplies en Suisse sont prises en compte par le Japon pour remplir la période minimale de cotisation de 25 ans exigée par cet Etat pour avoir droit aux rentes.

La présente brochure ne donne qu'un aperçu de la coordination entre les systèmes suisse et japonais de sécurité sociale. Seules les dispositions légales et les conventions internationales font foi dans le règlement des cas individuels.

2 Champ d'application matériel

A quelles dispositions suisses la convention est-elle applicable ? La convention est applicable aux législations fédérales suisses sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS), sur l'assurance-invalidité (LAI) et sur l'assurance-maladie (LAMal).

A quelles dispositions japonaises la convention est-elle applicable ? La convention est applicable aux dispositions légales japonaises en matière d'assurance-vieillesse et survivants obligatoire et d'assurance-maladie.

3 Champ d'application personnel

A qui la convention s'applique-t-elle ? La convention s'applique aux ressortissants suisses et japonais, aux personnes possédant une autorisation de séjour permanent sur le territoire japonais, ainsi qu'aux membres de leur famille (conjointes et enfants) et à leurs survivants.

Et les ressortissants d'Etats tiers ? Les dispositions relatives au droit applicable (règles d'assujettissement) s'appliquent aussi aux personnes d'autres nationalités (ressortissants d'Etats tiers). Par exemple, les dispositions relatives aux travailleurs temporairement détachés dans un des Etats contractants par un employeur ayant son siège dans l'autre Etat sont aussi valables pour les ressortissants d'Etats tiers (détachement).

4 Principes de base : égalité de traitement, exportation et totalisation

Que signifie l'égalité de traitement ? La convention pose l'égalité de traitement comme principe de base. Cela signifie que les ressortissants japonais doivent être traités sur un pied d'égalité avec les ressortissants suisses dans le domaine de l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité. Inversement, en ce qui concerne les assurances sociales japonaises auxquelles la convention est applicable, les ressortissants suisses doivent être traités sur un pied d'égalité avec les ressortissants japonais.

Y a-t-il des exceptions ? Il y a quelques exceptions bien définies au principe de l'égalité de traitement. Ainsi, les ressortissants suisses domiciliés à l'étranger (en dehors de l'UE/AELE) peuvent adhérer à l'assurance AVS/AI facultative, mais pas les ressortissants japonais. Certaines prestations suisses (par ex. les prestations complémentaires) ne sont pas versées à l'étranger, ni aux ressortissants suisses, ni aux ressortissants japonais.

Que signifie l'exportation ? Cela signifie que les ressortissants suisses et japonais peuvent en principe bénéficier de leur rente même lorsqu'ils résident en dehors du pays qui leur verse la prestation.

Que signifie la totalisation ? La prise en compte (totalisation) des périodes d'assurance suisses facilite l'ouverture du droit aux prestations japonaises pour les personnes auxquelles la convention s'applique. Pour avoir droit à une rente de vieillesse japonaise, il faut avoir cotisé pendant au moins 25 ans. Les périodes accomplies en Suisse sont prises en compte pour l'ouverture du droit à une rente japonaise (cf. ch. 8). Les périodes d'assurance accomplies avant l'entrée en vigueur de la convention sont aussi prises en compte.

L'ouverture du droit à une rente suisse ne se base que sur les cotisations versées au régime suisse de sécurité sociale.

Le calcul et le montant d'une rente d'un Etat contractant ne se basent que sur les contributions versées dans cet Etat.

5 Assujettissement / obligation de s'assurer

Que signifie le principe de l'assujettissement à la législation du lieu de travail ? L'assujettissement à l'assurance obligatoire s'effectue conformément aux dispositions légales de l'Etat sur le territoire duquel l'activité lucrative est exercée (principe de l'assujettissement à la législation du lieu de travail).

Ainsi, un salarié japonais travaillant uniquement en Suisse est en principe soumis aux dispositions légales suisses en matière de sécurité sociale et doit verser des cotisations aux branches obligatoires de la sécurité sociale suisse. De même, une personne exerçant une activité indépendante est assurée aux branches de sécurité sociale obligatoires pour cette catégorie de travailleurs dans l'Etat où elle exerce son activité.

Les personnes exerçant une activité lucrative à la fois en Suisse et au Japon sont affiliées aux assurances sociales obligatoires des deux Etats, chacun ne prenant en considération que le revenu réalisé sur son territoire.

Je travaille sur un navire Les membres d'équipage d'un navire battant pavillon suisse ou japonais sont en principe soumis à la législation de cet Etat. Toutefois, si l'employeur a son siège ou un établissement stable sur le territoire de l'un des Etats contractants, le membre d'équipage est soumis à la législation de cet Etat.

Quelles sont les cotisations obligatoires en Suisse ? Les personnes assurées obligatoirement en Suisse sont en principe tenues de cotiser à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité, à l'assurance-accidents, à l'assurance-chômage (pour les salariés), ainsi qu'à l'assurance perte de gain en cas de service ou de maternité. Les salariés sont affiliés, par l'entremise de leur employeur, à la caisse de compensation de ce dernier. Les cotisations sont directement déduites du salaire par l'employeur.

Un aperçu des taux de cotisation est disponible en suivant ce [lien](#).

Qu'en est-il de l'assurance-maladie ? En règle générale, toutes les personnes qui élisent domicile en Suisse doivent s'assurer auprès d'un assureur-maladie suisse dans un délai de trois mois et s'acquitter de primes d'assurance-maladie mensuelles. Une liste des primes actuelles par assureur-maladie et canton/région se trouve sous www.priminfo.ch.

Qu'en est-il de la prévoyance professionnelle ? La convention ne s'applique pas à la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité suisse (LPP). Cependant, en vertu de la législation suisse, les salariés assurés obligatoirement à l'AVS sont assurés dans le cadre de la prévoyance professionnelle (caisse de pension) lorsqu'ils remplissent les conditions prévues par la LPP, notamment en matière d'âge et de salaire minimum.

6 Détachement comme exception

Maintien de l'assujettissement à la législation du pays d'origine Les salariés temporairement détachés au Japon par un employeur dont le siège est en Suisse, afin d'y exécuter un travail pour le compte de cet employeur, restent soumis au régime suisse de sécurité sociale et continuent d'être assurés obligatoirement en Suisse (y c. en matière d'assurance-maladie et d'assurance-accidents), en étant exemptés du paiement des cotisations aux branches de sécurité sociale japonaises couvertes par la convention.

Inversement, les salariés temporairement détachés en Suisse par un employeur japonais restent soumis aux dispositions légales japonaises en matière de sécurité sociale.

Que signifie temporairement ? La durée maximale de détachement est en principe de cinq années.

Y a-t-il des conditions ? Pour la protection des salariés, un détachement présuppose que la personne détachée doit être préalablement assurée au régime de sécurité sociale de l'Etat de provenance avant la prise d'activité dans l'Etat dans lequel elle est détachée. En outre, l'employeur doit avoir l'intention de continuer à employer le salarié une fois le détachement terminé.

Un lien relevant du droit du travail doit exister, pour toute la durée du détachement, entre le travailleur salarié et son employeur. En particulier, seul l'employeur qui détache le salarié doit être habilité à mettre fin aux rapports de travail (résilier le contrat) et il doit déterminer, dans les grandes lignes, le type d'activité que la personne détachée exercera. Celle-ci doit exercer son activité dans l'intérêt et pour le compte de son employeur, mais il n'est pas nécessaire que son salaire lui soit directement versé par ce dernier.

Emission de l'attestation de détachement L'employeur demande à l'organisme d'assurance compétent de l'Etat de détachement d'établir une attestation de détachement.

L'attestation de détachement confirme que pendant la durée de son activité dans l'autre Etat, la personne détachée continue d'être assujettie au droit des assurances sociales de son Etat de provenance ; elle est exemptée de l'assujettissement obligatoire aux branches de sécurité sociale couvertes par la convention dans l'Etat d'occupation.

Organismes d'assurance compétents Les organismes d'assurance compétents en Suisse sont les [caisses de compensation AVS](#) concernées. Le formulaire de demande d'attestation pour les **détachements depuis la Suisse** est disponible en suivant ce [lien](#) (demande de maintien du droit suisse des assurances sociales durant l'exercice temporaire d'une activité professionnelle à l'étranger).

Au Japon, l'organisme compétent est le Japan Pension Service (www.nenkin.go.jp).

Y a-t-il des exceptions pour une durée plus longue ? Si la durée de détachement dépasse cinq années, il est possible de solliciter une prolongation d'une année au maximum (pour une durée totale maximale de 6 ans) en déposant une demande spécifique auprès de l'autorité compétente de l'Etat depuis lequel la personne est détachée :

- en Suisse : l'Office fédéral des assurances sociales (www.ofas.admin.ch)
- au Japon : le Japan Pension Service (www.nenkin.go.jp)

Le formulaire relatif aux prolongations pour les **détachements depuis la Suisse** est disponible en suivant ce [lien](#) (demande de maintien du droit suisse des assurances sociales durant l'exercice temporaire d'une activité professionnelle à l'étranger).

Qu'en est-il pour les membres de la famille ? Les membres non actifs de la famille (conjoint et enfants) qui accompagnent un salarié détaché au Japon depuis la Suisse restent soumis à la législation suisse de sécurité sociale.

De plus amples informations sur le détachement sont disponibles dans le mémento « [La sécurité sociale des travailleurs détachés. Etats contractants non membres de l'UE ou de l'AELE](#) ».

D'autres informations sur les branches d'assurances non réglées par la convention se trouvent dans le mémento « [La sécurité sociale des travailleurs détachés entre la Suisse et les Etats non contractants](#) ».

7 Prestations de vieillesse, de survivants et d'invalidité selon la législation suisse

Âge de la retraite en Suisse En Suisse, l'âge ordinaire de la retraite est fixé à 64 ans pour les femmes et 65 ans pour les hommes.

Prestations de vieillesse – travail en Suisse et au Japon Les ressortissants japonais ou suisses qui ont travaillé en Suisse et au Japon ont contribué aux deux systèmes de sécurité sociale. Ils perçoivent une rente partielle de la part de chaque Etat lorsqu'ils remplissent les conditions légales de chaque Etat. Le montant des rentes dépend notamment de la durée de cotisation dans chaque Etat.

Qui a droit à des rentes de vieillesse ou de survivants ?	<p>Les ressortissants japonais ont droit aux rentes ordinaires (complètes ou partielles) de l'assurance-vieillesse suisse aux mêmes conditions que les ressortissants suisses. Il en va de même pour les rentes de survivants (rentes de veuf, de veuve ou d'orphelin).</p> <p>Pour avoir droit à une rente de vieillesse suisse, l'assuré doit compter au moins une année de cotisation à l'AVS en Suisse. De même, une rente de survivants ne peut être octroyée que si la personne décédée a cotisé au moins pendant une année au régime suisse de sécurité sociale.</p>
Les rentes de l'assurance-vieillesse et survivants sont-elles exportées à l'étranger ?	<p>En vertu du droit suisse, les rentes suisses sont versées aux ressortissants suisses dans le monde entier.</p> <p>En vertu de la convention, les rentes suisses sont versées aux ressortissants japonais aux mêmes conditions qu'aux ressortissants suisses. Elles sont donc exportées dans le monde entier.</p>
Une indemnité à la place de la rente ?	<p>Les ressortissants japonais ou leurs survivants qui ne résident pas en Suisse et qui ont droit à une rente de l'assurance-vieillesse et survivants suisse n'excédant pas 10 % de la rente ordinaire complète perçoivent une indemnité unique en lieu et place de la rente partielle. Si la rente de l'assurance-vieillesse et survivants est d'un montant supérieur à 10 % mais inférieur à 20 % de la rente ordinaire AVS complète, ils peuvent choisir entre le versement de la rente partielle et celui d'une indemnité unique.</p> <p>Une fois l'indemnité unique versée ou le remboursement des cotisations effectué, il n'est plus possible de faire valoir de droits envers l'assurance suisse en vertu des cotisations payées ou des périodes d'assurance correspondantes.</p>
Et les rentes de la prévoyance professionnelle ?	<p>La loi fédérale sur la prévoyance professionnelle (LPP) ne prévoit pas de traitement différencié entre ressortissants suisses et étrangers. Les rentes et autres prestations sont versées à l'étranger conformément au règlement de l'institution de prévoyance. Les ressortissants japonais qui ont versé des cotisations à la prévoyance professionnelle peuvent demander le versement de leur prestation de libre passage (prestation de sortie) en capital s'ils quittent définitivement la Suisse (pour un Etat non membre de l'UE/AELE). La demande doit être déposée auprès de l'institution de prévoyance ou de l'institution de libre passage compétente (assurance ou banque).</p>
Prestations en cas d'invalidité	<p>La législation suisse en matière d'invalidité prévoit des prestations en espèces (rentes et indemnités journalières) et des mesures de réadaptation.</p>
Que sont les mesures de réadaptation ?	<p>Les mesures de réadaptation de l'assurance-invalidité suisse sont des mesures qui servent à améliorer la capacité de gain des personnes atteintes dans leur santé. Ces mesures peuvent être d'ordre professionnel (orientation professionnelle, formation professionnelle initiale, reclassement) ou médical, ou constituer en la remise de moyens auxiliaires (par ex. fauteuil roulant).</p>

Droit aux mesures de réadaptation et exportation La convention permet un accès facilité aux mesures de réadaptation de l'assurance-invalidité suisse pour les ressortissants japonais qui résident en Suisse.

Les personnes :

- a) qui sont tenues de verser des cotisations** Les ressortissants japonais qui versaient des cotisations à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité suisse immédiatement avant la survenance de l'invalidité peuvent prétendre aux mesures de réadaptation tant qu'ils séjournent en Suisse. Les mesures de réadaptation ne peuvent pas être fournies à l'étranger.
- b) qui ne sont pas tenues de verser des cotisations mais qui sont assurées à l'AVS/AI** Les ressortissants japonais qui, juste avant que des mesures de réadaptation n'entrent en considération, n'étaient pas soumis à cotisation parce qu'ils ne remplissaient pas les conditions d'âge mais étaient assurés à l'assurance-vieillesse survivants et invalidité suisse du fait de leur domicile en Suisse peuvent prétendre aux mesures de réadaptation à certaines conditions. Ils doivent être domiciliés en Suisse et y avoir résidé de manière ininterrompue pendant au moins une année immédiatement avant que des mesures de réadaptation s'avèrent indiquées. Les mesures de réadaptation ne peuvent pas être fournies à l'étranger.

Droit aux mesures de réadaptation pour les enfants invalides Les enfants mineurs peuvent prétendre aux mesures de réadaptation de l'assurance-invalidité suisse lorsqu'ils résident en Suisse et y sont nés invalides ou y ont résidé sans interruption depuis leur naissance. Les mesures de réadaptation pour les enfants mineurs ne peuvent pas être accordées à l'étranger.

Des dispositions spécifiques visent en outre à assurer l'égalité de traitement des enfants nés invalides au Japon. L'assurance-invalidité suisse prend à sa charge les coûts en cas d'infirmité congénitale à certaines conditions.

Droit aux rentes d'invalidité S'ils remplissent les conditions fixées par la législation suisse en matière d'assurance-invalidité (notamment une durée d'assurance minimale de trois ans en Suisse et des conditions liées au taux d'invalidité), les ressortissants japonais peuvent bénéficier d'une rente d'invalidité, le cas échéant partielle (au prorata des cotisations versées en Suisse).

Les rentes d'invalidité peuvent-elles être exportées ? Les rentes ordinaires d'invalidité suisses peuvent être exportées si le taux d'invalidité est d'au moins 50 %. Autrement dit, les rentes d'invalidité servies aux ressortissants suisses ou japonais dont le taux d'invalidité est d'au moins 50 % sont en principe exportées dans le monde entier.

Pour les ressortissants suisses ou japonais dont le taux d'invalidité est inférieur à 50 %, les rentes d'invalidité suisses ne peuvent être versées qu'aux assurés résidant en Suisse.

Des informations sur les assurances sociales suisses sont disponibles en suivant le lien internet suivant ([brochure « La sécurité sociale en Suisse »](#)).

8 Prestations de vieillesse, de survivants et d'invalidité selon la législation japonaise

Droit à une rente japonaise Une personne peut déposer une demande de rente japonaise si la convention le prévoit et qu'elle a cotisé pendant au moins 25 ans à l'assurance japonaise.

Prise en compte des périodes d'assurances suisses Lorsque les périodes de cotisation accomplies au Japon ne permettent pas de remplir les conditions pour avoir droit à une rente japonaise (25 années de cotisation au minimum), les périodes d'assurance accomplies en Suisse sont prises en compte. Une période d'assurance suisse pour laquelle un remboursement des cotisations a été obtenu ne peut pas être prise en compte.

Exportation des prestations japonaises Les rentes japonaises sont également versées dans les Etats tiers.

Des informations sur le régime japonais de sécurité sociale et ses prestations sont disponibles en suivant ce [lien](#) (en anglais).

9 Autorités compétentes, organismes de liaison et de contact

Demandes de prestations

- En cas de **résidence en Suisse**, les demandes de rente japonaise sont à adresser à la Caisse suisse de compensation (CSC).
- En cas de **résidence au Japon**, les demandes de rente suisse sont à adresser au Japan Pension Service.

Autorité compétente suisse

Office fédéral des assurances sociales (OFAS)
Effingerstrasse 20, 3003 Berne
www.ofas.admin.ch

Organisme de liaison suisse pour l'AVS/AI

Caisse suisse de compensation (CSC)
Av. Edmond-Vaucher 18, case postale 3100
1211 Genève 2
www.zas.admin.ch

Autorité compétente japonaise

Japan Pension Service
Department of External Coordination
Overseas Payments and International
Agreements
3-5-24, Takaido-Nishi, Suginami-ku
Tokyo 168-8505, Japan
Tél. + 81 3 5344 1100
www.nenkin.go.jp

Organismes de contact en Suisse

En Suisse, les questions et demandes sont à adresser aux organismes suivants :

Questions relatives à l'exportation des rentes AVS/AI	Caisse suisse de compensation (CSC)
Demandes relatives aux détachements depuis la Suisse (attestation de détachement)	Caisse de compensation compétente (cf. ch. 6)
Questions relatives aux prolongations de détachement	Office fédéral des assurances sociales (OFAS)

Organismes de contact au Japon

Demandes relatives aux détachements depuis le Japon (attestation de détachement)	Japan Pension Service Department of External Coordination Overseas Payments and International Agreements 3-5-24, Takaido-Nishi, Suginami-ku Tokyo 168-8505, Japan Tél. + 81 3 5344 1100 www.nenkin.go.jp
Organisme compétent en matière de prolongation de détachement	
Questions relatives aux prestations japonaises / à l'exportation des rentes japonaises	